

## Rule / Règle **60**

Signing and Entering Orders and Judgments /  
Signature et inscription des ordonnances et des jugements

<b>JUDGMENTS</b>	<b>JUGEMENTS</b>
<b>RULE 60</b>	<b>RÈGLE 60</b>
<b>SIGNING AND ENTERING ORDERS AND JUDGMENTS</b>	<b>SIGNATURE ET INSCRIPTION DES ORDONNANCES ET JUGEMENTS</b>
<b>60.01 Disposition of Motions</b>	<b>60.01 Ordonnance suite à une motion</b>
(1) On the hearing of a motion, the judge may	(1) Sur audition d’une motion, le juge peut
(a) endorse his disposition thereof on the Notice of Motion, or	a) inscrire sa réponse sur l’avis de motion ou
(b) direct the successful party to prepare a formal order for the judge’s signature.	b) prescrire à la partie gagnante de rédiger une ordonnance formelle pour signature du juge.
(2) An order disposing of a motion takes effect when it is signed.	(2) L’ordonnance rendue suite à une motion prend effet au moment de sa signature.
(3) The successful party on a motion shall file with the clerk the endorsed Notice of Motion or the order signed by the judge under paragraph (1).	(3) La partie gagnante sur une motion doit déposer auprès du greffier l’avis de motion portant la réponse du juge ou l’ordonnance signée par le juge en application du paragraphe (1).
<b>60.02 Decision Directing Judgment</b>	<b>60.02 Décision prescrivant la remise d’un jugement</b>
(1) Where at a hearing or trial, a judge gives an order or decision directing judgment	(1) Lorsqu’à une audience ou lors d’un procès, le juge rend une ordonnance ou une décision prescrivant la remise d’un jugement,
(a) the Court Reporter in attendance shall file a transcript or copy of the order or decision with the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and	a) le sténographe judiciaire de service doit déposer une transcription ou une copie de l’ordonnance ou de la décision auprès du greffier de la circonscription judiciaire où l’instance a été introduite et
(b) unless the judge orders otherwise, the judgment shall be dated as of the date on which the transcript or copy of the order or decision is filed and shall have effect from that date.	b) sauf ordre contraire du juge, le jugement doit dès lors porter la date du dépôt de l’extrait ou de la copie de l’ordonnance ou de la décision et prend effet à partir de cette date.
(2) Where, subsequent to the hearing or trial, a judge gives a written order or decision directing judgment	(2) Lorsqu’après la tenue de l’audience ou du procès, le juge rend par écrit une ordonnance ou une décision prescrivant la remise d’un jugement,
(a) he shall file his order or decision with the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced, and	a) il doit déposer son ordonnance ou sa décision auprès du greffier de la circonscription judiciaire où l’instance a été introduite et
(b) the judgment shall be dated as of the date when the order or decision is filed and shall have effect from that date.	b) le jugement doit dès lors porter la date du dépôt de l’ordonnance ou de la décision et prend effet à partir de cette date.
(3) A clerk with whom an order or decision is filed under paragraph (1) or (2) shall forthwith send to each party or his solicitor a copy of the order or decision, endorsed with the date from which the judgment is effective.	(3) Le greffier auprès de qui une ordonnance ou une décision est déposée en application du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) doit immédiatement expédier à chacune des parties ou à leur avocat copie de l’ordonnance ou de la

92-3; 2010-60

- Under Rule 60.02, the limitation period for filing an appeal only begins upon the signing and filing of the judgment with the Clerk of the Court, regardless of the date of which the order is effective. Time does not begin when oral reasons are given.

*Grant v. Grant*, 2011 NBCA 113, 381 N.B.R. (2d) 343 at paras. 11-12, Larlee J.A.

### 60.03 Preparation, Entry and Correction of Judgment

(1) A party may prepare the judgment and present it to the clerk to be signed and entered.

(2) A judgment may be signed and entered notwithstanding that costs have not been assessed.

(3) When a judgment is signed, the clerk shall

(a) enter it in the index book kept for the purpose, and

(b) mail a copy to each party who was present or represented at the hearing or trial or to his solicitor.

(4) Before judgment is entered, a party may apply on motion to the judge to vary his decision.

(5) After judgment is entered, a party may apply on motion to the court to amend the judgment where

(a) there is a clerical mistake in the judgment or an error arising from an accidental slip or omission,

(b) the judgment does not conform to the order or decision directing judgment, or

(c) the court has failed to specify the time for compliance with a judgment requiring a person to do or abstain from doing an act.

- The Court stressed that, in cases where the trial judge apparently overlooks a factor in rendering a decision, it is appropriate to apply by way of motion under Rule 60.03(4) before judgment is rendered to bring the matter to the trial judge's attention. The Court described the "slip rule" as a "viable alternative to the appeal process".

*Hersey v. Hersey* (1993), 135 N.B.R. (2d) 67 (C.A.) at para. 20, Ryan J.A.

décision sur laquelle est inscrite la date d'entrée en vigueur du jugement.

92-3; 2010-60

- En vertu de la Règle 60.02, le délai prescrit pour déposer sa demande d'interjeter appel commence seulement à courir dès que l'ordonnance a été signée et a été déposée au bureau du greffier, indépendamment du moment où l'ordonnance prend effet. Le délai ne commence d'ailleurs pas à courir au moment où les motifs sont rendus à l'oral.

*Grant c. Grant*, 2011 NBCA 113, 381 R.N.-B. (2<sup>o</sup>). 343 aux par. 11-12, Larlee j.c.a.

### 60.03 Rédaction, inscription et modification du jugement

(1) Une partie peut préparer le jugement et le remettre au greffier pour signature et inscription au registre.

(2) Le jugement peut être signé et inscrit au registre même si les dépens n'ont pas été calculés.

(3) Une fois le jugement signé, le greffier

a) l'inscrit dans le registre tenu à cette fin et

b) en expédie copie par la poste à chacune des parties présentes ou représentées à l'audience ou au procès, ou à son avocat.

(4) Une partie peut demander au juge de modifier sa décision avant que le jugement ne soit inscrit.

(5) Une partie peut demander à la cour de modifier un jugement après que celui-ci a été inscrit, lorsque l'un des cas suivants se présente:

a) le jugement comporte une erreur d'écriture, un lapsus ou une faute d'inattention,

b) le jugement n'est pas conforme à l'ordonnance ou à la décision prescrivant la remise du jugement ou

c) la cour a omis de préciser le délai d'exécution d'un jugement prescrivant à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose.

- Dans la présente espèce, plutôt que de former un appel, il y aurait eu lieu de présenter au juge, avant l'inscription du jugement, une requête en application de la règle du lapsus, la règle 60.03(4) pour attirer son attention sur un point qu'il a semblé avoir négligé en prononçant sa décision.

*Hersey c. Hersey* (1993) 135 R.N.-B. (2<sup>o</sup>) 67 (C.A.) au par. 20, Ryan j.c.a.

<ul style="list-style-type: none"> <li>● One of the questions raised was whether it is appropriate for the trial judge to award interest on a punitive damages award. Assuming without deciding, as the issue was moot, the Court stated that any irregularity of that nature could properly be corrected by the trial judge with an application under the slip rule, 60.03. <i>Brennan v. Henley Publishing Ltd.</i> (1997), 188 N.B.R. (2d) 338 (C.A.) at para. 31.</li>   <li>● “The appeal is allowed solely for the purpose of correcting a slip by the trial judge in the calculation of the appellant’s net past loss of income. The trial judge deducted from [the appellant’s] loss of income a sum (\$3,330) for no-fault benefits that she has not received. That error is one that could and should have been corrected without an appeal. Rule 60.03(5)(a), the “slip rule”, exists for that very purpose: <i>Belyea v. Hammond</i> (2000), 231 N.B.R. (2d) 305 (C.A.), para. 29 and <i>Jones v. Constable et al.</i> (2003), 257 N.B.R. (2d) 90 (C.A.), at para. 5.” <i>Sinclair v. Dines</i> (2005), 279 N.B.R. (2d) 227 (C.A.) at para. 29, Drapeau C.J.N.B.</li>   <li>● This rule does not apply when a second decision by a court of the same level has the effect of overturning the decision of another judge. The “slip rule” does not allow another judge to overturn a judge of the same level. <i>Trifidus Inc. v. Samgo Innovations Inc. et al.</i>, 2012 NBCA 31 at para. 16.</li>   <li>● An appellant moved for a stay of execution of the decision under appeal and for a declaration the lower court would retain jurisdiction to vary the decision if the appeal was perfected, but was in a “Catch-22”. He was required to perfect his appeal and comply with Rule 62.13(1)(f), which required him to file an Appeal Book in which he must include a copy of the formal judgment reflecting a decision of the court below. However, he had also applied for the motion judge to vary that decision. Rule 60.03(4) provided that “[b]efore judgment is entered, a party may apply on motion to the judge to vary his decision”. The appellant’s motion to vary had been filed but, as of the date of the hearing before the motion judge at the Court of Appeal, a hearing date had yet to be set. The paradoxical situation flowed from the fact that if the appellant perfected his appeal he would not be able to</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Une des questions soulevées ici est celle de savoir si la juge du procès pouvait ou aurait dû accorder des intérêts sur les dommages-intérêts punitifs. Cette question aurait dû faire l’objet d’une demande d’éclaircissement adressée à la juge du procès conformément à la règle permettant la correction d’erreurs d’écriture, de lapsus ou de fautes d’inattention, savoir la règle 60.03 des <i>Règles de procédure</i>. <i>Brennan c. Henly Publishing Ltd.</i> (1997), 188 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 338 (C.A.) au par. 31.</li>   <li>● L’appel est accueilli ici par la Cour d’appel uniquement afin de corriger un lapsus du juge du procès dans le calcul de la perte nette actuelle de revenus de l’appelante. Le juge du procès avait déduit de la perte de revenus de l’appelante, au titre des indemnités sans égard à la faute, une somme de 3 330 \$ qu’elle n’avait pas reçue. La Cour spécifie par contre que cette erreur aurait pu et aurait dû être corrigée sans recours à un appel, en ayant plutôt recours à la règle 60.03(5)a, dite « règle du lapsus », qui a précisément un tel but : voir <i>Belyea c. Hammond</i> (2000), 231 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 305 (C.A.), au paragraphe 29, et <i>Jones c. Constable et al.</i> (2003), 257 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 90 (C.A.), au paragraphe 5. <i>Sinclair c. Dines</i> (2005), 279 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 227 (C.A.) au par. 29, Drapeau J.C.N.-B.</li>   <li>● Cette règle ne s’applique pas quand une deuxième décision d’une cour de même niveau a pour effet d’infirmar la décision de l’autre juge. La règle de l’« erreur d’écriture » ne permet pas à un autre juge d’infirmar la décision d’un juge du même niveau. <i>Trifidus Inc. c. Samgo Innovations Inc. et al.</i>, 2012 NBCA 31 au par. 16.</li>   <li>● Un appelant demande une suspension de la décision portée en appel et une déclaration de la Cour d’appel portant que, si le jugement est officialisée, l’audition de la motion demeurera de la compétence de la cour de première instance, et est enfermé dans une situation inextricable. Il est maintenant tenu de mettre en état son appel et la règle 62.13(1)f des <i>Règles de procédure</i> exige le dépôt d’un cahier d’appel contenant une copie du jugement officiel correspondant décision d’une cour de première instance. Cependant, l’appelant a demandé au juge saisi de la motion de modifier cette décision. La règle 60.03(4) prévoit qu’une « partie peut demander au juge de modifier sa décision avant que le jugement ne soit inscrit ». La motion en modification a été déposée, mais, le jour de la tenu de l’audience à la</li> </ul>
---	--

proceed under Rule 60.03(4), but if he wanted to proceed under Rule 60.03(4) he would be unable to perfect his appeal as required by Rule 62. In his notice of motion, the appellant requested that the Court of Appeal declare that if he obtained a formal judgment relating to the lower court decision, the Court of Queen's Bench judge would nevertheless retain jurisdiction to vary his decision. The Court of Appeal motion judge declined to do so, as 1) such relief is sought from the Court of Appeal, not from a single judge; and 2) there was no basis upon which such a declaration could even be made. Alternatively, the appellant sought an extension of time to file the formal judgment relating to the third decision until after his motion to vary has been determined. The Court of Appeal motion judge confirmed that Rule 62.22(1)(e) gives him the power to vary the requirements of Rule 62: he could relieve the appellant of the obligation to include a formal judgment in his Appeal Book. However, he also concluded the appeal was frivolous, and in light of that fact opted not to exercise his discretionary powers under Rule 62.22(1)(e).

*Schelew v. Schelew*, [2013] N.B.J. No. 226

(6) Paragraphs (4) and (5) apply, with any necessary modification, to orders and decisions directing judgment and to judgments in the Court of Appeal.  
85-5; 87-111

#### **60.04 Form of Judgment**

A judgment may be in Form 60A and shall contain

- (a) the style of the proceeding,
- (b) its effective date,
- (c) the name of the judge who directed it,
- (d) recitals of
  - (i) the date when the hearing or trial was concluded, and
  - (ii) any undertaking made by a party as a condition upon which the judgment was given,
- (e) the operative parts of the judgment in numbered paragraphs,

Cour d'appel, la date de son audition n'avait pas encore été fixée. Le dilemme est le suivant : si l'appelant met son appel en état, il ne pourra se prévaloir de la règle 60.03(4); s'il se prévaut de la règle 60.03(4), il ne pourra mettre son appel en état comme l'exige la règle 62. Dans son avis de motion, l'appelant prie la Cour d'appel de déclarer que, s'il obtient un jugement officiel à l'égard de la troisième décision, modifier cette décision demeurera néanmoins de la compétence du juge de la Cour du Banc de la Reine. Le juge d'appel a refusé d'accorder cette mesure réparatoire puisque premièrement, la mesure est sollicitée de la Cour d'appel, et non d'un juge siégeant seul; deuxièmement, il n'a connaissance de rien qui puisse fonder à prononcer semblable déclaration. Subsidiairement, l'appelant demande une prolongation de délai l'autorisant à déposer le jugement officiel associé à la troisième décision après qu'une décision aura été rendue sur sa motion en modification. Le juge d'appel a confirmé que l'alinéa 62.22(1)e des *Règles de procédure* l'habilite à modifier les dispositions de la règle 62 et qu'il pourrait donc soustraire l'appelant à l'obligation d'inclure un jugement officiel dans son cahier d'appel. Il a cependant conclu que son appel est frivole, et étant donné ces conclusions, a choisi de ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 62.22(1)e.

*Schelew c. Schelew*, [2013] A.N.-B n° 226

(6) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux ordonnances et aux décisions de la Cour d'appel prescrivant la remise d'un jugement ainsi qu'aux jugements rendus par cette cour.  
85-5; 87-111

#### **60.04 Forme du jugement**

Tout jugement peut être rédigé conformément à la formule 60A et doit contenir

- a) l'intitulé de l'instance,
- b) sa date d'entrée en vigueur,
- c) le nom du juge qui l'a rendu,
- d) une indication
  - (i) de la date à laquelle l'audience ou le procès a pris fin et
  - (ii) de tout engagement pris par une partie comme condition au prononcé du jugement,
- e) le dispositif du jugement en paragraphes numérotés,

<p>(f) the signature of the clerk and the seal of the court, and</p> <p>(g) the address of the person against whom the judgment is entered, if known.</p> <p><b>60.05 Time for Compliance</b>  (1) Subject to paragraph (2) an order, decision or judgment which requires a person to do or abstain from doing an act, shall specify the time for compliance.</p> <p>(2) Where a person is required by an order, decision or judgment to pay money, give possession of land, or deliver goods, the court may specify the time for compliance.</p> <p><b>60.06 Entry of Judgments on Appeal</b>  (1) When a judgment is entered in the Court of Appeal the Registrar shall forward a copy of the judgment to the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced and the clerk shall make an entry of the judgment in his office.</p> <p>(2) The certificate of the Registrar of the Supreme Court of Canada as to a judgment made on an appeal to that court shall be entered in the office of the Registrar of the Court of Appeal and in the office of the clerk of the judicial district in which the proceeding was commenced.</p> <p>85-5</p> <p><b>60.07 Memorandum of Satisfaction</b>  A clerk may file a Memorandum of Satisfaction of Judgment (Form 60B or 60C) if</p> <p>(a) it is signed by the person entitled to the benefit of the judgment and the signature and contents are proven by affidavit, or</p> <p>(b) on motion made to the clerk it is shown that</p> <p>(i) notice of the motion was served on the person entitled to the benefit of the judgment, and</p> <p>(ii) the judgment has been satisfied.</p> <p>97-78</p> <p><b>60.08 Interest on Judgments</b>  (1) Subject to subsection 46(2) of the <i>Judicature Act</i>, and unless ordered otherwise, a verdict or judgment taking effect from a date on or after March 15, 1994 bears interest at the rate of 7 per cent per year.</p>	<p>f) la signature du greffier et le sceau de la cour et</p> <p>g) l'adresse de celui contre qui le jugement est rendu, si elle est connue.</p> <p><b>60.05 Délai d'exécution</b>  (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute ordonnance, décision ou jugement prescrivant à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose doit en préciser le délai d'exécution.</p> <p>(2) Lorsqu'une personne est tenue en vertu d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement de payer une somme d'argent, de céder la possession d'un bien-fonds ou de délivrer des objets, la cour peut en préciser le délai d'exécution.</p> <p><b>60.06 Inscription des jugements rendus en appel</b>  (1) Lorsqu'un jugement est inscrit à la Cour d'appel, le registraire doit en envoyer copie au greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'instance a été introduite. Celui-ci inscrit le jugement à son registre.</p> <p>(2) Tout certificat du registraire de la Cour suprême du Canada relatif à un jugement rendu en appel à cette cour doit être inscrit aux registres du registraire de la Cour d'appel et du greffier de la circonscription judiciaire dans laquelle l'instance a été introduite.</p> <p>85-5</p> <p><b>60.07 Certificat d'exécution</b>  Le greffier peut accepter un certificat d'exécution de jugement (formule 60B ou 60C) dans les cas suivants:</p> <p>a) s'il est signé par celui qui bénéficie du jugement et que l'authenticité de sa signature et que la véracité de son contenu sont attestées par affidavit ou</p> <p>b) si, sur motion au greffier, il est établi</p> <p>(i) qu'un avis de la motion a été signifié à celui qui bénéficie du jugement et</p> <p>(ii) que le jugement a été exécuté.</p> <p>97-78</p> <p><b>60.08 Intérêts sur jugement</b>  (1) Sous réserve du paragraphe 46(2) de la <i>Loi sur l'organisation judiciaire</i>, et à moins d'une ordonnance contraire, le verdict ou le jugement prenant effet le ou après le 15 mars 1994, porte intérêt au taux de 7 pour cent par an.</p>
--	---

- Hoyt C.J.N.B. quoted Stratton J. (as he then was) in the Queen's Bench decision in *Standard Construction Co. Ltd. v. Province of New Brunswick* (1977), 16 N.B.R. (2d) 497 on the issue of when to award interest, and at what rate. He said at p 501:

The present section 45 of the Judicature Act was first enacted by section 6, chapter 53 of the Acts of the Provincial Legislature, 1973, proclaimed October 1, 1973 and had its origin in England in the *Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act*, 1934, sec. 3(1). The power of the Court to award interest under the section is discretionary, dependent upon what is fair and equitable upon the facts and in the circumstances of each individual case. Interest should be awarded to a plaintiff not as compensation but for being kept out of money which ought to have been paid to him. A realistic rate of interest should be awarded; the rate of interest provided to be paid on a judgment is not at this time realistic; the rate may vary according to the value of money for the time being and the circumstances of the particular case; a proper rate may be calculated in accordance with the rate of interest paid by the Plaintiff on its own bank borrowings between the date of the commencement of the action and the date of judgment ...

*Basque v. Woodstock Indian Band* (1996), 175 N.B.R. (2d) 241 (C.A.) at para. 17, Hoyt C.J.N.B.

- In *Jean v. Pêcheries Roger L. Ltée*, 2010 NBCA 10, the Court, per Drapeau, C.J.N.B., articulated the principled approach to an award of interest on damages:

67 As we have seen, the trial judge refused to award interest for the entire period between the breach of contract and date of judgment. He wanted to sanction Mr. Jean for the lack of diligence on the part of his lawyers in prosecuting the action. With respect, that approach reflects an error in principle.

68 Section 45(1) of the *Judicature Act*, R.S.N.B. 1973, c. J-2 gives the Court authority to order "that there shall be included in the sum for which judgment is given interest on the whole or any part of the debt or damages for the whole or any part of the period between the date when the cause of

- Le juge Hoyt cite dans cette décision le juge Stratton (il n'était pas encore juge en chef à cette époque) qui se prononçait sur une demande en paiement d'intérêts dans la décision *Standard Construction Co. Ltd. c. Province of New Brunswick* (1977), 16 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 497. Voici ce qu'il a déclaré à la p. 501:

L'actuel article 45 de la Loi sur l'organisation judiciaire apparaît pour la première fois à l'article 6 du chapitre 53 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1973 dont la proclamation s'est faite le 1er octobre 1973 et on peut en faire remonter l'origine au par. 3(1) d'une loi adoptée en Angleterre et intitulée Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act, 1934. Le pouvoir d'allouer des intérêts que cet article confère au juge revêt un caractère discrétionnaire, il doit s'exercer en fonction de ce qui est juste et équitable d'après les faits et les circonstances propres à chaque cas. Il y a lieu d'allouer des intérêts au demandeur non pas à titre de réparation mais pour le fait d'avoir été privé de la somme qui aurait dû lui être versée. Il convient d'allouer un taux d'intérêt réaliste. Celui qui doit être versé à l'égard d'un jugement ne l'est pas pour l'instant. Le taux peut varier en fonction du loyer de l'argent à l'époque en cause et d'après les circonstances propres au cas en question. Le taux d'intérêt à appliquer pourrait être celui que le demandeur a versé sur ses propres emprunts bancaires entre la date d'introduction de l'action et la date du jugement [ . . . ]

*Basque c. Bande indienne de Woodstock* (1996), 175 N.B.R. (2<sup>e</sup>) 241 (C.A.) au par. 17, Hoyt J.C.N.-B.

- Dans la décision *Jean c. Pêcheries Roger L. Ltée*, 2010 NBCA 10, le juge en chef Drapeau a articulé la bonne approche en matière d'attribution d'intérêts sur les dommages:

67 Nous l'avons vu, le juge du procès a refusé d'accorder des intérêts pour l'intégralité du délai entre la rupture de contrat et le jugement. Il a voulu ainsi sanctionner M. Jean pour le manque de diligence de ses avocats dans la poursuite de l'action. Avec égard, il s'agit d'une erreur de principe.

68 Le par. 45(1) de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, ch. J-2 investit la Cour du pouvoir d'ordonner « que soient inclus dans la somme au paiement de laquelle le jugement condamne, les intérêts couvrant tout ou partie de la créance ou des dommages-intérêts pendant tout ou partie de la

action arose and the date of judgment”. This provision confers broad judicial discretion and its exercise cannot be interfered with on appeal unless one or more of the conditions set forth in *Beaverbrook Canadian Foundation v. Beaverbrook Art Gallery* (2006), 302 N.B.R. (2d) 161, [2006] N.B.J. No. 307 (QL), 2006 NBCA 75 are met [...].

69 As Turnbull, J.A. explains in *LeClerc v. Sunbury Transport Ltd.* (1996), 184 N.B.R. (2d) 1 (C.A.), [1996] N.B.J. No. 600 (QL), the purpose of an award of interest under s. 45(1) is to put the claimant in a position “that eliminates loss so far as money can produce that result” (para. 47). An award of interest in the matter before us has two closely related goals: (1) to compensate the aggrieved employee for the loss resulting from being kept out of money; and (2) to prevent the employer who wrongly withheld and used this money from making a windfall and gaining an enrichment to the detriment of the former employee. In this regard, I am in complete agreement with the views expressed by Richard, J.A., subsequently Chief Justice of the Court of Queen’s Bench, in the following excerpt from *Cyr v. Roman Catholic Bishop of Edmundston* (1982), 39 N.B.R. (2d) 361 (C.A.), [1982] N.B.J. No. 159 (QL):

Thus, it is readily seen from a review of the reasoning in the above cited cases and it follows from logic that the underlying principle upon which a court ought to add interest to an award is for the fact that a party was kept out of money for a certain length of time when the said money ought to have been paid by a given date. (underlined in original) It follows a simple and universal practice of the banking institutions of our country. They pay depositors of money interest for the use thereof. Anyone is reasonably expected to keep any surplus money which he has in a banking or trust institution in order to derive interest therefrom. So if A owes B a sum of money by a certain date and fails to pay it, he deprives B of interest to which he otherwise is entitled and by retaining the said money for a longer period gains an unjust enrichment at the expense of someone else. Accordingly, the criteria should be the ascertainment of the date at which any sum has become due, or ought reasonably to have been paid. Thus in an action in tort the respective due date of various heads of damage are likely to vary and each must be examined in order to give proper effect to the date from which interest will be computed. In conclusion the following categories would appear viable:

période couvrant de la date à laquelle la cause d’action a pris naissance et la date du jugement ». Cette disposition confère un large pouvoir discrétionnaire et le produit de son exercice ne saurait être modifié en appel que si l’une ou l’autre des conditions précisées dans l’affaire *Beaverbrook Canadian Foundation c. Beaverbrook Art Gallery* (2006), 302 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 161, [2006] A.N.-B. n<sup>o</sup> 307 (QL), 2006 NBCA 75 est en jeu [...].

69 Comme le juge Turnbull l’a rappelé dans l’affaire *LeClerc c. Sunbury Transport Ltd.* (1996), 184 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1 (C.A.), [1996] A.N.-B. n<sup>o</sup> 600 (QL), l’attribution d’intérêts aux termes du par. 45(1) vise à mettre le demandeur dans une situation “qui fait disparaître la perte dans la mesure où une somme d’argent peut y parvenir” (par. 47). Une telle attribution dans une affaire comme la présente vise deux objectifs qui sont étroitement reliés : (1) indemniser l’employé lésé pour la perte découlant de la privation de ses fonds; et (2) éviter que l’employeur, qui a injustement retenu et utilisé ces fonds, ne réalise un profit fortuit et ne s’enrichisse au dépens de son ancien employé. À ce propos, je fais miennes les observations suivantes du juge d’appel Richard, par la suite juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, dans l’arrêt *Cyr c. Roman Catholic Bishop of Edmundston* (1982), 39 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 361 (C.A.), [1982] A.N.-B. n<sup>o</sup> 159 (QL) :

Par conséquent, un examen du raisonnement dans les causes précitées ainsi que la logique démontrent facilement que le principe de base qui doit amener la cour à accorder des intérêts sur une indemnité en dommages-intérêts consiste à trouver qu’une partie a été privée d’une somme d’argent pour une période quelconque alors que cette somme aurait dû lui être versée à une date déterminée. Il s’agit là d’une pratique simple et universelle des institutions bancaires du pays, lesquelles paient aux déposants de fonds des intérêts pour l’utilisation de ces mêmes fonds. Il est raisonnable de s’attendre à ce que quiconque a un surplus d’argent le mette en banque ou dans un établissement de fiducie afin que cet argent lui rapporte de l’intérêt. Ainsi, si A doit une somme d’argent à B à une date déterminée et qu’il omet de la payer, il prive B de l’intérêt auquel celui-ci a droit et en gardant ladite somme pour une plus longue période, s’enrichit injustement aux dépens d’une autre personne. Le critère devrait donc être la détermination de la date à laquelle la somme devient payable ou de la date à laquelle cette somme aurait dû raisonnablement être payée. Par conséquent, dans une action en responsabilité délictuelle, les dates d’échéance respective des divers chefs de dommages sont tout probablement différentes; il est donc nécessaire d’examiner chaque chef individuellement afin de pouvoir calculer l’intérêt à partir de la date appropriée. Finalement, les catégories suivantes semblent devoir être retenues :



(1) In cases where payment of a debt is improperly withheld and the circumstances make it fair and equitable that the creditor be compensated by the payment of interest, interest should be allowed from the due date of the debt and the bank's borrowing rates to the creditor, over the period in question, may be adopted as appropriate. If the creditor does not establish those rates the court may award interest at the going rate.

(2) In the case of special damages, in tort action, it will depend when the debts have been incurred or will be incurred if they are in the category of future ascertainable expenses. Thus the rule that, generally speaking, interest should be applied to their total sum at half the applicable rate from the date of the accident to the date of judgment is a sound compromise. It is not a rule that will yield a perfect mathematical result but one that is designed to be practical. If in a major case, i.e. involving very large amounts of money, a party offered evidence of actual time of disbursement of expenditures of special damages I see no reason why a court could not oblige and thus depart from the general rule since it would result in greater precision towards compensation [para. 33].

70 In the case at bar, the trial judge blamed Mr. Jean's lawyers for the delay in prosecuting the action. However, on the record at our disposal, it is unclear where the responsibility for this deplorable state of affairs truly lies. Furthermore, there is nothing to suggest that the delay was inspired by an oblique motive or that it visited serious prejudice upon the respondent.

71 Interest on compensation in lieu of reasonable notice has been allowed in some cases from the date of termination (see *Sweet (George C.) Agencies Ltd. v. Sklar-Peppler Furniture Corp.* (1995), 140 N.S.R. (2d) 69 (C.A.), [1995] N.S.R. No. 136 (QL), at paras. 5-6, 12-13, and *Stevens v. Globe & Mail* (1996), 28 O.R. (3d) 481 (C.A.), [1996] O.J. No. 1614 (QL)) [...].

72 There is no unanimity on point. [...]

73 With a view to providing fair compensation to the aggrieved employee without punishing the employer or complicating the computation process, courts have favored an award of interest from a date subsequent to the date of pecuniary loss. Unfortunately, no consensus has emerged regarding the framework within which the relevant date stands to be selected. In some cases, a date midway through the reasonable notice period has been settled upon (see

[TRADUCTION]

(1) Dans un cas où le paiement d'une dette est injustement retenu et que les circonstances justifient que le créancier soit dédommagé au moyen du paiement d'intérêts, l'intérêt devrait être accordé à compter de la date d'échéance de la dette et le taux d'intérêt sur emprunts consenti au créancier par la banque au cours de la période en question peut être utilisé. Si le créancier n'établit pas ce taux, la cour peut fixer l'intérêt au taux courant.

(2) Dans le cas des dommages-intérêts spéciaux alloués dans une action en responsabilité délictuelle, le calcul de l'intérêt dépendra de la date où les dettes furent contractées ou de la date où elles seront contractées s'il s'agit de dépenses futures pouvant être déterminées. Par conséquent, la règle qui veut qu'en général l'intérêt soit calculé sur leur montant global à un taux égal à la moitié du taux applicable à compter de la date de l'accident jusqu'à la date du jugement est un compromis judiciaire. Cette règle ne donnera pas des résultats mathématiques parfaits, mais elle est conçue pour être pratique. S'il arrive un cas important, c'est-à-dire un cas où une somme considérable d'argent est en jeu, et qu'une partie produit la preuve de la date exacte du paiement des dépenses relatives aux dommages-intérêts spéciaux, je ne vois rien qui empêcherait la cour de faire une exception et de dévier de la règle générale, étant donné que le calcul du dédommagement serait alors plus précis. [par. 33]

70 En l'espèce, le juge du procès a blâmé les avocats de M. Jean pour le retard dans la poursuite du litige. Or, le dossier ne permet pas de discerner qui est fautif en la matière. Qui plus est, rien ne permet de penser que ce retard ait été inspiré par un mobile détourné ou qu'il ait occasionné un quelconque préjudice à l'intimée.

71 Selon certains arrêts, les intérêts sur l'indemnité tenant lieu de préavis raisonnable sont payables à compter de la date du congédiement (voir *Sweet (George C.) Agencies Ltd c. Sklar-Peppler Furniture Corp.* (1995), 140 N.S.R. (2<sup>e</sup>) 69 (C.A.), [1995] N.S.J. n° 136 (QL), par. 5-6, 12-13, et *Stevens v. Globe & Mail* (1996), O.R. (3d) 481 (C.A.), [1996] O.J. n° 1614 (QL)) [...].

72 Cette approche est loin de faire l'unanimité. [...]

73 Voulant rendre un jugement qui indemnise l'employé lésé, sans pour autant punir l'employeur ou compliquer le calcul des intérêts applicables, les tribunaux ont favorisé leur attribution à compter d'une date subséquente à la perte pécuniaire. Malheureusement, il n'y a pas d'accord sur la méthode qu'il convient d'appliquer pour sélectionner la date en question. Certaines décisions privilégient une date au milieu du délai de préavis raisonnable (voir *Christianson v.*

*Christianson v. North Hill News Inc.* (1993), 145 A.R. 58 (C.A.), [1993] A.J. No. 672 (QL)), whereas, in others, the date chosen lies at the midway point between termination and the date of judgment (see the cases cited in Ball, *Canadian Employment Law*, vol. 2, loose-leaf (Aurora, Ont.: Canada Law Book, 2009) at para. 22.20.26).

74 In New Brunswick, damages for compensation in lieu of reasonable notice are special damages and not general damages as is apparently the case elsewhere in the country, specifically in Ontario. In this jurisdiction, the debate was settled in *Morrow v. Aviva Canada Inc.* (2004), 279 N.B.R. (2d) 77, [2004] N.B.J. No. 494 (QL), 2004 NBCA 100 [...].

75 The following rule is generally applied in the assessment of damages in personal injury cases: interest at the rate of one-half the current rate is allowed on special damages from the date of the accident to the date of judgment. However, even then, there is nothing to prevent the Court from departing from the general rule when an accurate calculation of interest is relatively simple.

76 In the case at bar, the debt to Mr. Jean was incurred over a 12-month period ending in March 1999 and most of this debt was due at the beginning of September 1998. There are thus grounds for departing from the general rule and ordering the respondent to pay interest at the annual rate of 6% from September 1, 1998, the midway point between the breach of contract and the end of the reasonable notice period. Such an award is consistent with the guiding principles set out by this Court in *LeClerc v. Sunbury Transport* and the excerpt from the reasons for judgment in *Cyr v. Roman Catholic Bishop of Edmundston* reproduced above.

- The Court stated that when it varies an damage award, interest should run from the date of the trial judgment:

The appeal judgment in effect varies the trial judgment and awards the damages that should have been awarded by the trial judge in the first instance. The judgment which the [respondents] have is one which has been increased by this Court and which should bear interest at the applicable rate of 7% from the date of the trial judgment until paid by the appellants. I agree with the [respondents] that the reasoning in Greer [(1974), 7 N.B.R. (2d) 561 (S.C.C.) para. 5] and Routhier [(1974), 7 N.B.R. (2d) 558 (S.C.C.)] decisions apply to this case and that the provisions of ss. 46(1)

*North Hill News Inc.* (1993), 145 A.R. 58 (C.A.), [1993] A.J. n° 672 (QL)), alors que d'autres favorisent une date au milieu de la période entre le congédiement et le jugement (voir les arrêts cités dans Ball, *Canadian Employment Law*, vol. 2, feuilles-mobiles, Auroure, Ont., Canada Law Book, 2009, par. 22.20.26).

74 Au Nouveau-Brunswick, les dommages-intérêts en guise d'indemnité tenant lieu de préavis raisonnable de congédiement constituent des dommages-intérêts particuliers, et non des dommages-intérêts généraux comme c'est le cas, semble-t-il, ailleurs au pays, notamment en Ontario. Dans ce ressort-ci, la question a été tranchée dans l'affaire *Morrow c. Aviva Canada Inc.* (2004), 279 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 77, [2004] A.N.-B. n° 494 (QL), 2004 NBCA 100 [...].

75 La règle suivante est habituellement appliquée dans l'évaluation des dommages-intérêts pour blessures corporelles : les intérêts à un taux représentant la moitié du taux courant sont accordés sur les dommages-intérêts particuliers à compter de la date de l'accident jusqu'à la date du jugement. Cela dit, même dans ces affaires, rien n'empêche la cour de déroger à la règle générale lorsqu'un calcul précis des intérêts est relativement facile.

76 En l'espèce, la dette envers M. Jean a été contractée sur une période de 12 mois se terminant en mars 1999 et la majeure partie de cette dette était échue au début du mois de septembre 1998. Il y a donc lieu de dévier de la règle générale et de condamner l'intimée au paiement des intérêts au taux annuel de 6% à compter du 1er septembre 1998, soit un point dans le temps à égale distance entre la violation du contrat et la fin des avantages pécuniaires pour lesquels l'indemnité tenant lieu de préavis est accordée. Il s'agit d'une attribution conforme à l'énoncé des principes directeurs que renferment la décision de notre Cour dans l'affaire *LeClerc c. Sunbury Transport* et l'extrait des motifs de jugement dans l'arrêt *Cyr c. Roman Catholic Bishop of Edmundston* que j'ai reproduit ci-dessus.

- La règle 60.08(1) des *Règles de procédure* appuie l'argument selon lequel les dommages-intérêts majorés accordés en appel portent intérêt à partir de la date du jugement de première instance. La Cour énonce donc ce qui suit sur le sujet:

Le jugement d'appel modifie effectivement le jugement de première instance et accorde les dommages-intérêts que le juge du procès aurait dû accorder au départ. Le jugement que les Comeau ont obtenu est un jugement qui a été majoré par notre Cour et qui devrait porter intérêt au taux applicable de 7 % à partir de la date du jugement de première instance jusqu'à ce que les appelants

and 46(2) and Rule 60.08(1) of the Rules of Court support the argument that the appeal increase on the damage award carries interest from the date of the trial judgment.

*Comeau v. Saint John Regional Hospital* (2003), 256 N.B.R. (2d) 356 (C.A.) at para. 29, Deschênes J.A.

(2) Notwithstanding paragraph (1), where there is an agreement between parties that a special rate of interest shall be secured by the verdict or judgment, the verdict or judgment shall bear interest at that rate.

(3) Costs bear interest from the date of judgment.  
94-24; 99-71

règlent les dommages-intérêts. Comme les Comeau, je crois que le raisonnement formulé dans les décisions Greer et Routhier s'applique en l'espèce et que les paragraphes 46(1) et 46(2) ainsi que la règle 60.08(1) des Règles de procédure appuient l'argument selon lequel les dommages-intérêts majorés accordés en appel portent intérêt à partir de la date du jugement de première instance.

*Comeau c. Hôpital régional de Saint-Jean* (2003), 256 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 356 (C.A.) au par. 29, Deschênes j.c.a.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'il y a accord entre les parties pour qu'un taux spécial d'intérêt soit garanti par le verdict ou par le jugement, ce verdict ou ce jugement porteront l'intérêt à ce taux.

(3) Les dépens portent intérêt à compter de la date du jugement.  
94-24; 99-71